

224C0235  
FR0000035719-FS0113

9 février 2024

**Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

**ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 février 2024, M. Francis Lagarde a déclaré avoir franchi en hausse, le 8 février 2024, directement et indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, le seuil de 25% du capital de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR, et détenir directement et indirectement 1 423 615 actions ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR représentant 2 031 849 droits de vote, soit 25,002% du capital et 29,46% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
M. Francis Lagarde	606 799	10,66	1 213 598	17,60
Financière Eyschen	545 841	9,59	545 841	7,91
Algest	270 975	4,76	272 410	3,95
Alter Finance	0	0,00	0	0,00
<b>Total Francis Lagarde</b>	<b>1 423 615</b>	<b>25,002</b>	<b>2 031 849</b>	<b>29,46</b>

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR sur le marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« M. Francis Lagarde déclare :

- que le franchissement à la hausse du seuil de 25% du capital de la société ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR résulte d'une acquisition d'actions financée avec les liquidités dont il dispose, et n'a nécessité aucun financement ;
- qu'il envisage de poursuivre ses achats en fonction des opportunités du marché, sans toutefois souhaiter prendre le contrôle de la société seul, ou de concert ;
- qu'il agit seul et n'entend pas acquérir le contrôle de la société au sens de l'article L. 223-3 du code de commerce ;

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 693 999 actions représentant 6 897 045 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que M. Francis Lagarde n'envisage aucune stratégie particulière s'agissant de ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR, tout en soutenant les actions menées par la nouvelle direction de la société, en place depuis la cessation des fonctions de l'administrateur provisoire, pour retrouver une gestion saine et active des actifs d'ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR. Il n'envisage aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- qu'il n'est pas parti à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l'article L.233-9 du code de commerce ;
- qu'il n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société ;
- qu'il n'envisage pas de demander de nouveaux administrateurs au conseil d'administration de la société. »

---